

209/2020
VILLE DE DINANT
ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu les problèmes de circulation créés par l'abondance de véhicules aux abords de la rue du Barrage à cause du stationnement anarchique,

Attendu qu'il y a lieu de laisser la voirie libre pour l'accès des services de secours,

Etant donné que la rue du Barrage est déjà interdite aux véhicules motorisés,

Vu la Loi du 01 août 1899 relative à la Police de la Circulation Routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions de placements de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'A.M. du 08 décembre 1977 ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'A.R. du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé ' Nouvelle Loi Communale ' ;

Vu l'A.M. du 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation de chantier et obstacles sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité publique

ORDONNE

Article 1 : A partir de ce jour et jusque fin septembre 2020, les mesures suivantes seront d'application :

- 1. La circulation sera interdite à tout conducteur, excepté riverains, cyclistes et cavaliers, dans la section de voirie comprise entre la rue Pont à Lesse, à partir de la fin du parking du Castel de Pont à Lesse, et la rue de Walzin, au niveau de son carrefour avec les rues de Furfooz et de Chawia,

- 2. Le stationnement sera interdit depuis le carrefour de la rue Pont à Lesse avec la rue du Castel jusqu'à la fin du parking du Castel .

Article 2 : La mesure 1 sera signalée au moyen de signaux C3 avec additionnel « excepté riverains, cyclistes et cavaliers » placés sur barrière nadar obstruant la moitié de la chaussée de part et d'autre de la section interdite. Cette mesure sera pré-annoncée au niveau du carrefour rue Pont à Lesse et rue de Waulx avec un signal F45 et additionnel de distance en signalant que le camping de Pont à Lesse et le Castel du même nom sont accessibles, le tout placé sur une barrière nadar obstruant la moitié de la voirie.

La mesure 2 sera matérialisée par le placement de signaux E1 tout le long de la section indiquée.

Article 3 : La signalisation sera mise en place sous l'entière responsabilité de la VILLE DE DINANT

Article 4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance de Police seront punis des peines de police,

Article 5 : Des expéditions seront adressées aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police ainsi qu'aux parquets des susdits tribunaux siégeant à DINANT. Copie sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en exécution de l'article 134 § 1, de la Nouvelle Loi Communale.

Article 6 : En vertu de l'article 102 Al. 3 de la Loi Communale, la présente ordonnance de police a été publiée aux valves communales le 14/08/2020, par le délégué communal.

Dinant, le 14/08/2020



Le Bourgmestre,
Axel TIXHON

